ORDONNANCE DU 28 SEPTEMBRE 2016
DOSSIER N°024-2016
AFFAIRE: D. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne

La présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 5 août 2016, la requête présentée par M. D., exerçant (…) et tendant à l'annulation de la décision n°2016-02 en date du 5 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine a infligé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'une période de sursis de deux mois ; M. D. soutient qu'en raison de son absence, il n'a reçu communication d'aucune pièce du dossier et qu'ainsi il n'a pas pu se défendre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4126-5 et R. 4126-45 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 411-3 et R. 411-4 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, (…) le président de la chambre disciplinaire nationale [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable, 4° rejeter (…) les requêtes manifestement irrecevables, [lorsqu'elles] (…) n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens* » ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de justice administrative, applicables aux instances disciplinaires en vertu des dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique : « *Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux* » et, « *En cas de nécessité, le président de la formation de jugement (…) exige des parties intéressées la production de copies supplémentaires* » ;

3. Considérant que, par courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 5 août 2016, M. D. a adressé, en un seul exemplaire, sa requête d'appel à l'encontre de la décision n°2016-02 susvisée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine ; qu'au surplus la décision communiquée à l'appui de celle-ci est parvenue incomplète, la première page étant manquante ;

4. Considérant que, par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 août 2016, le greffe de la chambre disciplinaire nationale lui a demandé de régulariser, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, sa requête précitée, en produisant cinq exemplaires ainsi que l'intégralité de la décision attaquée ; qu'il est constant que M. D. n'est pas allé retirer ce pli recommandé, qui a été présenté à l'adresse de son cabinet professionnel, le 27 août 2016 ; qu'à l'expiration de ce délai, soit le 12 septembre 2016, les exemplaires demandés ne sont pas parvenus au greffe de la chambre disciplinaire ; qu'ainsi la requête de M. D. est manifestement irrecevable et ne peut, par suite, en application des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, qu'être rejetée ;

5- Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-45 du code de la santé publique : *« (…) Toutefois, si, dès réception de l'appel, le président statue par voie d'ordonnance en application des dispositions de l'article R. 4126-5, les destinataires de la décision attaquée reçoivent notification de cette ordonnance sans avoir à être informés au préalable de l'appel. / Si le caractère suspensif de l'appel a eu un effet sur la période d'exécution de la peine fixée dans la décision de première instance, le président fixe, par la même ordonnance, de nouvelles dates pour cette exécution » ;*

6- Considérant toutefois que, nonobstant son irrecevabilité, l'appel de M. D. a eu pour effet de suspendre l'exécution de la peine prononcée à son encontre par la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine jusqu'à la date à laquelle la présente ordonnance, mettant fin à l'instance disciplinaire, devient exécutoire ; que, par suite, il y a lieu de fixer la date à laquelle prendra effet la peine de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant trois mois assortie d'un sursis de deux mois prononcée contre M. D. ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er: La requête de M. D. est rejetée.

Article 2: La peine de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois, prononcée à l'encontre de M. D., sera exécutée du 1er décembre 2016 à 0h au 31 décembre 2016 à minuit.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne, au régime social des indépendants de Dordogne et à la caisse de mutualité sociale agricole de Dordogne.

Fait à Paris, le 28 septembre 2016

La Conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision